

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 53.
N° 50.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oecania

Mahana maha
15 titema 1904.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté désignant le secteur de l'archipel des Gambier qui sera ouvert à la plongée pendant la campagne 1905.

Arrête ouvrant la pêche des nacres dans l'archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1905.

Décision portant composition de la commission de recettes et de remises de l'annexe de Tahiti (Service Colonial).

Nominations, Mutations, Mouvements.

Audience de la Justice de Paix de Taravao.

Audience de la Justice de Paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Observations sur quelques îles orientales de l'archipel des Tuamotu.

Avis concernant les jeunes gens nés aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie ou la Réunion.

Avis. — Concours pour deux emplois de commis de 3^e classe du Secrétariat Général.

Avis d'adjudication.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.

id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

id. — Déclarations de chiens.

Inscription maritime. — Examen de maître au cabotage.

Caisse agricole. — Situation au 1^{er} décembre 1904.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Consignations de vanille.

Extraits des registres de l'état civil.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ désignant le secteur de l'archipel des Gambier qui sera ouvert à la plongée pendant la campagne 1905.

(Du 8 décembre 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1902 réglementant l'usage des scaphandres aux îles Gambier;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 suspendant annuellement la pêche des nacres du 1^{er} octobre au 1^{er} février suivant;

Vu l'arrêté du 29 mai 1902 délimitant les secteurs de plongée dans l'archipel des Gambier;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 réglementant la taille des nacres pêchées dans les Établissements français de l'Océanie modifié par celui du 5 décembre suivant;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La saison de plongée pour la campagne 1905 sera ouverte dans l'archipel des Gambier du 1^{er} février 1905 au 1^{er} octobre suivant.

Elle comprend deux périodes:

La première, du 1^{er} février 1905 au 1^{er} mai suivant, est exclusivement réservée à la plongée à nu; la deuxième, du 1^{er} mai 1905 au 1^{er} octobre suivant, pendant laquelle le scaphandre pourra être également employé.

Art. 2. Les bancs nacriers ouverts à la pêche sont ceux compris dans la zone du 2^e secteur, telle qu'elle se trouve délimitée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 1903, ainsi qu'il suit:

2^e secteur. — Il s'étend depuis la ligne partant de la pointe Mataoutea jusqu'au récif, en passant par la pointe Nord (Matakaro) de l'îlot Aukena et de cette dernière ligne à une ligne partant de la pointe Koutoupoto (île Mangareva) passant de la pointe Terega à Tereva (île Taravaï) et prolongée jusqu'au banc de sable;

Art. 3. La pêche est formellement interdite sur tous les bancs nacriers de l'archipel des Gambier qui ne sont pas compris dans le 2^e secteur.

Art. 4. La pêche au scaphandre est réglementé par l'arrêté local du 31 mai 1904.

Art. 5. Sous peine de 1 à 15 francs d'amende est de 1 à 5 jours de prison, les pêcheurs devront procéder à l'inspection de la coquille des huîtres perlières pêchées, aussitôt celles-ci amenées dans leur bateau afin de s'assurer si de jeunes mélagrines ne sont pas attachées sur les valves; dans ce cas, ils devront couper avec un couteau les byssus de ces petites huîtres perlières et rejeter celles-ci immédiatement à la mer. Le rejet des algues (rimu) qui couvrent assez fréquemment la coquille est recommandé; au contraire, les pêcheurs agiront utilement en ne rejetant pas les cha-

mes (kapikapi) et autres mollusques qui peuvent être nuisibles aux pintadines.

Art. 6. Le malaxage de la chair des huitres perlières pêchées, est imposé aux pêcheurs; cette opération qui est susceptible d'avoir des résultats utiles devra se faire en observant les précautions suivantes :

Les plongeurs devront conserver les huitres perlières pêchées jusqu'à ce qu'ils en aient un certain nombre, dans un endroit abrité du soleil, et les ouvrir vers la fin de la journée de plonge; les pêcheurs au scaphandre devront pratiquer le malaxage chaque fois qu'ils remontent leur filet plein de nacres.

Après avoir ouvert la coquille en tranchant le muscle adducteur des valves, ils détacheront de la masse viscérale, renfermant les éléments sexuels, les lobes du manteau et le muscle adducteur (nom indigène du muscle aux îles Tuamotu : kikoparau; nom mangarévien : kikoioro); les pêcheurs pourront d'ailleurs conserver ce muscle pour leur nourriture; la chair de la mélégrine ainsi débarrassée sera mise dans un seau contenant de l'eau de mer bien propre; agitée pendant quelques instants, puis rejetée à la mer; il sera procédé de même avec la chair des autres pintadines, l'eau contenue dans le seau étant finalement laissée en repos pendant quelques minutes puis versée à la mer avec précaution.

Le malaxage pourra se faire sur les lieux de plonge, ou au besoin à proximité du rivage; mais, en aucun cas, les pêcheurs ne devront ramener à terre des huitres non ouvertes.

Art. 7. La surveillance de la pêche tant à nu qu'au scaphandre est particulièrement exercée, sous l'autorité de l'Administrateur des Gambier, par l'agent spécial et par leurs délégués directs qui, sur les lieux de plonge, sont les Présidents des conseils de district, les adjoints et les mutoi (art. 1^{er}, arrêté du 25 avril 1904).

Art. 8. Le Chef du Service Judiciaire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1904.

HENRI COR.

FAAUE RAA *tei faataa i te tuhaa, i te mau fenua Maareva, o te avari no te hopu raa párau i te matahiti 1905.*

(No te 8 no titema 1904.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa ra i te faaue raa mana no te 21 tenuare 1904 te; faataa i te ohipa no te hopu raa párau i roto i te mau Fenua Farani i Oteania;

I te hio raa i te faaue raa no te 15 tenuare 1902 tei faataa i te ohipa no te mau opupu i te mau Fenua Maareva;

I te hio raa i te faaue raa no te 27 eperera 1904 tei opani i te hopu raa párau, i te mau matahiti atoa, mai te 1 no atopa e tae roa'tu i te 1 no feppure i muri ae;

I te hio raa i te faaue raa no te 29 me 1902 tei faataa i te mau tuhaa no te hopu raa párau i te mau fenua Maareva;

I te hio raa i te faaue raa no te 1 tiurai 1904 tei faataa i te huru o te aano raa e au no te mau párau e hopu hia i te mau Fenua Farani i Oteania;

Ia faaroo hia te parau a te Apoo raa a te Tavana Rahi,

TE FAAUE NEI:

Irava 1. Te iriti hia nei te hopu raa párau no te matahiti 1905,

i te mau fenua Maareva, mai te 1 feppure 1905 e tae roa'tu i te 1 atopa i muri ae.

E piti ra hoi tau tei haapao hia no te reira.

Te tau matamua ra, mai te 1 feppure 1905 e tae roa'tu i te 1 nome i muri ae, ua haapao hia ia no te hopu noC raa; e te piti raa o te tau, mai te 1 no me 1905 e tae roa'tu i te 1 atopa i muri ae e tia ia ia hopu apiti atoa te mau opupu.

Irava 2. Te mau vahi párau tei faatia hia te hopu raa i reira, o te mau vaehaa ia tei faaó hia i roto i te tuhaa 2, te huru a te huru i faataa hia te mau otia e te irava 1 no te faaue raa no te 29 me 1903 mai teie hoi te huru i muri nei:

Te 2 o te tuhaa. E moti ia i te reni, e tuati mai i te otue i Mataoutea, haere roa'i e te aau (toa), mai te haere na te otue e vai i te apatoerau (Matakaroka) no te motu ra i Aukena, e mai teie nei reni haere roa'tu ai i te tahi e atu reni te moti i te otue i Koutou-poto (te fenua ra o Maareva), haere atu ai i nia i te otue ra i Terega hape roa'i i Tereva (Tarava'i) afai roa'tu ai e tuati roa'tu i nia i te papa haone (one).

Irava 3. Te opani etaeta hia nei te hopu raa i te mau vahi párau i te mau fenua Maareva o tei ore i ó i roto i te tuhaa piti

Irava 4. Ua faataa hia te hopu raa ta opupu e te faaue raa no te 31 no me 1904.

Irava 5. E faati hia te utua moni, mai te 1 e tae roa'tu i te 15 farane e i te utua tapea, mai te 1 e tae roa'tu i te 5 o te mahana, i nia i te feia hopu tei ore i haapao i teie i muri nei, oia hoi: e hiopoa maitai ratou i te mau parau noaa mai, i te tae raa mai a i nia i te poti, a hio maitai ai e aita'nei e párau rii fanaua i piri haere i nia i te mau apu o te párau i noaa mai ra, mai te mea e e te vai ra te reira, e rave ia i te tipi a tapu atu ai i te huruhuru rii o taua mau párau fanaua ra e a taora atu ai i te miti, i tsua taime mau ra e tia'i, e e faarue atoa'tu i te mau huru rimu rii i piri haere i nia i te apu párau, area ra i te mau huru pupu rii, mai te kapikapi e te vetahi atu á e piri haere i nia i te párau, e mea tia roa ia ia vaiho hia i roto i te poti e pohe noa'tu, eiaha e faarue hia i te moana, no te mea e riro te reira huru pupu rii ei ino no te párau.

Irava 6. Te faaue hia nei e ia oi maitai te feia hopu i te ió o te párau i noaa mai, no te mea e faufaa rahi, tei manao hia, te roaa i te reira oi raa. Mai teie hoi te huru mau e au no te haapao raa i te reira oi raa:

E vaiho te feia hopu i ta ratou párau i te hoe vaehaa marumaruru e ia huru pue e ia tae i te hora faoti raa i te hopu raa a haaro ai i taua mau párau ra.

Te feia hopu ta opupu ra, e oi ia ratou i te párau, i te mau taime atoa e ume ai ratou i ta ratou ra tete rii i maitai i te párau i nia i te poti.

E vahi ratou i te párau ma te tapu i te Kikoioro (ta ratou e faataa e ei amu raa na ratou) a iriti mai ai i te vai raa huero párau e o te reira ió te tuu hia i roto i te hoe patete faa'i hia i te pape' mii ateate maitai, a faarapurapu ai i na meneti e fanu e a niinii atu ai i te moana, e na reira noa'i i te ió o te mau párau, vaiho rii i te pupe miti i roto i te patete mai te faarapurapu ore i na meneti e fanu e a niinii maru atu ai i roto i te moana.

E tia noa ia rave hia taua ohipa oi raa ió ra i te vahi hopu raa ra, e aore ra i te pae tahatai, eiafa ra e tia e hoe iti ae ia afai te feia hopu, i te párau haaro ore hia i nia i te fenua (uta).

Irava 7. E hio poa hia te hopu raa párau ta opupu e te mea hopu noa i raro ae i te mana o te Tavana Hau no te mau fenua Maareva e te taata haapao faufaa a te Hau e e to raua ra mau mono mau, i te mau vahi hopu raa, oia hoi te mau Peretiteni

apooraa matacinaa te mau perētiteni mono e te mau mutoi atoa hoi. (Irava 1 no te faaue raa no te 25 eperera 1904).

Ua haapao hia te Raatira i nia i te mau ohipa haava raa no te haamana raa, i te vahi e au ia'na, i teie faaue raa te poro hia, tomite hia e e faaite hia i te mau vahi e au ra.

Papeete, te 8 no titema 1904.

HENRI COR.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des nacres dans l'archipel des Tuamotu pour la campagne de pêche 1905.

(Du 8 décembre 1904.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1904 délimitant les secteurs de plonge dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 suspendant annuellement la pêche des nacres, du 1^{er} octobre au 1^{er} février suivant ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1904 réglementant la taille des nacres pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par celui du 5 décembre suivant ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de plonge pour la campagne 1905 sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu pour les plongeurs à nu du 1^{er} février 1905 au 1^{er} octobre suivant, dans les secteurs désignés sous le n° 2 au tableau ci-annexé.

Elle comprend deux périodes :

La première, du 1^{er} février 1905 au 1^{er} mai suivant est exclusivement réservée aux plongeurs à nu ; la deuxième, du 1^{er} mai 1905 au 1^{er} octobre suivant, pendant laquelle le scaphandre pourra être également employé.

Art. 2. Les secteurs où le scaphandre pourra être employé du 1^{er} mai 1905 au 1^{er} octobre suivant, selon les résultats obtenus par la pêche à nu, seront ultérieurement désignés par un arrêté spécial.

Art. 3. La pêche est formellement interdite sur tous les bancs nacrés de l'archipel Tuamotu qui ne sont pas compris dans le 2^e secteur.

Art. 4. La pêche au scaphandre est réglementée par l'arrêté local du 31 mai 1904.

Art. 5. Sous peine de 1 à 15 fr. d'amende et de 1 à 5 jours de prison, les pêcheurs devront procéder à l'inspection de la coquille des huîtres perlières pêchées, aussitôt celles-ci amenées dans leur bateau, afin de s'assurer si des jeunes Méléagrines ne sont pas attachées sur les valves ; dans ce cas, ils devront couper avec un couteau les byssus de ces petites huîtres perlières et rejeter celles-ci immédiatement à la mer. Le rejet des algues (rimu) qui couvrent assez fréquemment la coquille est recommandé ; au contraire les pêcheurs agiront utilement en ne rejetant pas les chames (Kapikapi) et autres mollusques qui peuvent être nuisibles aux Pintadines.

Art. 6. Le malaxage de la chair des Huîtres perlières pêchées est imposé aux pêcheurs ; cette opération, qui est susceptible

d'avoir des résultats utiles, devra se faire en observant les précautions suivantes :

Les plongeurs devront conserver les huîtres pêchées jusqu'à ce qu'ils en aient un certain nombre, dans un endroit abrité du soleil, et les ouvrir vers la fin de la journée de plonge ; les pêcheurs au scaphandre devront pratiquer le malaxage chaque fois qu'ils remontent leur filet plein de nacres.

Après avoir ouvert la coquille en tranchant le muscle adducteur des valves ; il détacheront de la masse viscérale, renfermant les éléments sexuels, les lobes du manteau et le muscle adducteur (nom indigène du muscle aux Tuamotu, kikoparau ; nom Mangarévien, kikoïoro) ; les pêcheurs pourront d'ailleurs conserver ce muscle pour leur nourriture ; la chair de la Méléagrine, ainsi débarrassée, sera mise dans un seau contenant de l'eau de mer bien propre ; agitée pendant quelques instants, puis rejetée à la mer ; il sera procédé de même avec la chair des autres pintadines, l'eau contenue dans le seau étant finalement laissée en repos pendant quelques minutes puis versée à la mer avec précaution.

Le malaxage pourra se faire sur les lieux de plonge, ou au besoin, à proximité du rivage ; mais, en aucun cas, les pêcheurs ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes.

Art. 7. La surveillance de la pêche tant qu'à nu qu'au scaphandre est particulièrement exercée, sous l'autorité de l'Administrateur des Tuamotu par les agents spéciaux et par leurs délégués directs qui, sur les lieux de plonge, sont les Présidents des Conseils de district, les adjoints et les mutoi (art. 1^{er}, arrêté du 25 avril 1904.

Art. 8. Le Chef du Service Judiciaire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1904.

HENRI COR.

FAAUE RAA *tei iriti i te ohipa hopu raa párau i te mau fenua Tuamotu no te matahiti 1905.*

(No te 8-no titema 1904.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA,

I te hio ra i te faaue raa mana tumu no te faateré raa i te Hau i te Fenua nei ;

I te hio raa i te faaue raa no te 21 no tenuare 1904 o tei faataa i te ohipa no te hopu raa párau i te mau Fenua Farani i Oteania ;

I te hio raa i te faaue raa no te 8 tenuare 1904 o tei faataa haere i te mau tuhāa no te hopu raa i te mau fenua Tuamotu ;

I te hio raa i te faaue raa no te 27 eperera 1904 tei opani i te hopu raa párau, i te mau matahiti ; mai te 1 no atopa e tae roa 'tu i te 1 no fepuare i muri ae ;

I te hio raa i te faaue raa no te 1 tiurai 1904 tei faataa i te huru o te aano raa e au no te mau párau e hopu hia i te mau Fenua Farani i Oteania ;

Ia faaroo hia te parau a te Apoo raa a te Tavana,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te iriti hia nei te hopu raa párau (hopu noa) no te matahiti 1905 i te mau fenua Tuamotu, mai te 1 fepuare 1905 e tae roa 'tu i te 1 atopa i muri ae, i roto i te mau tuhāa i faaite hia i te numera 2 i roto i te tapura tei apiti hia i ónei.

E piti ra hoi tau tei haapao hia no tereira :

Te tau matamua ra, o tei haapao hia no te mea hopu noa anae ra, mai te 1 tia no fepuare 1905 haere roa'e e te 1 no me i muri

ae. E te piti o te tau ra, o te faatia hia ia ia hopu apiti atoa te opupu, mai te 1 no me 1905 haere roa'i e te 1 no atopa i muri ae.

Irava 2. Te mau tuhaa te faatia hia te hopu raa ta opupu, mai te 1 no me 1905 e tae roa 'tu i te 1 no atopa i muri ae, e faaite hia ia e te hoe faaue raa taae, i muri ae i te itea raa hia te huru i noaa no roto i te hopu noa raa (mai te opupu ore).

Irava 3. Te opani etaeta hia nei te hopu raa párau, i te mau vahi párau, i te mau fenua Tuamotu o tei ore i ô i roto i te tuhaa 2.

Irava 4. Ua faataa hia te huru no te hopu raa ta opupu i roto i te faaue raa no te fenua nei no te 31 me 1904.

Irava 5. E faatú hia te utua moni, mai te 1 e tae roa 'tu i te 15 farane e i te utua tapea, mai te 1 e tae roa 'tu i te 5 o te mahana i nia i te feia hopu tei ore i haapao i teie i muri nei, oia hoi : e hio poa maitai ratou i te mau párau i noaa mai, i te tae raa mai á i nia i te poti, a hio maitai ae e aita 'nei e párau rii fanaua i piri haere i n-a i te apu o te párau i noaa mai ra ; mai te mea e te vai ra te reira, e rave ia i te tipi a tapu atu ai i te huruhuru rii o taua mau párau fanaua ra e a taora 'tu ai i te miti i taua taime mau ra e tia'i, e faarue atoa'tu i te mau rimu rii i piri haere i nia i te apu párau. Area ra i te mau pupu rii, mai te kapikapi e te vetahi atu á e piri haere i nia i te párau, e mea tia roa ia ia vaiho hia i roto i te poti e pohe noa 'tu, eiaha e faarue hia i te tai, no te mea e riro te reira huru pupu rii ei ino no te párau.

Irava 6. Te faaue hua hia nei e ia o'i maitai te feia hopu, i te ió o te párau i noaa mai, no te mea e faufaa rahi, tei manao hia, te roaa i tereira oi raa. Mai teie hoi te huru mau e au no te rave raa i te reira oi raa :

E vaiho te feia hopu, i ta ratou párau i te hoe vaehaa maru-marua e ia huru pue ; e ia tae i te hora faaoti raa i te hopu raa a vahi ai i taua mau párau ra.

Te feia hopu ta opupu ra, e oi ia ratou i te ió párau, i te mau taime atoa e ume ai ratou i ta ratou tete rii i te párau i nia i te poti.

E vahi ratou i te párau, ma te tapu i te kikoparau (ta ratou e e faataa ei amu raa na ratou) a iriti mai ai i te vai raa huero párau e o te reira io te tuu hia i roto i te hoe patete faai hia i te pape miti ateate maitai, a faarapurapuai i na meneti e fanu e a ninii atu ai i te moana, e na reira noa'i i te ió o te mau párau, vaiho rii ai i te pape miti i roto i te patete mai te faarapu ore i na meneti e fanu e a ninii maru atu ai i roto i te moana.

E tia noa ia rave hia taua ohipa o'i raa ia ra i te vahi hopu raa ra e aore ra i te pae tahatai, eita ra e tia e hoe iti ae ia afai te feia hopu, i te párau haaro ore hia i nia i te fenua uta.

Irava 7. E hio poa hia te hopu raa párau ta opupu e te mea hopu noá, i raro ae i te mana o te Tavana Hau i te Tuamotu e Maareva e te mau taata haapao faufaa a te Hau e e to ratou ra mau mono mau, i te mau vahi hopu raa, oia hoi te mau peretiteni apooraa mataeinaa, te mau peretiteni mono e te mau mutoi atoa hoi (irava 1 no te faaue raa no te 25 eperera 1904).

Ua haapao hia te Raatira i nia i te mau ohipa haava raa no te haamana raa, i te vahi e au ia'na, i teie faaue raa, te poro hia, tomite hia e e faaite hia i te mau vahi e au ra.

Papeete, te 8 títéma 1904.

HENRI COR.

TIERCEMENT DES DISTRICTS NACRIERS DES TUAMOTU

NOMS DES DISTRICTS	SECTEURS N° 1 — PLONGE DE 1904	SECTEURS N° 2 — PLONGE DE 1905	SECTEURS N° 3
Rangiroa.....	Depuis l'Ouest jusqu'à la ligne allant de l'Îlot Vaimate à l'Îlot Rao.	Depuis la ligne ci-contre jusqu'à celle allant de l'I. Onotere à l'I. Ahorehore.	Depuis la ligne précédente jusqu'à l'Est.
Tikahau.....	Ile Matahiva en entier.	Depuis la ligne allant de Tuheiava à Papahia jusqu'au N. de Tikahau.	Depuis la ligne précédente jusqu'au Sud de Tikahau.
Apataki.....	Ile Apataki en entier.	Depuis l'Ouest de Arutua jusqu'à la ligne allant de Mahuta a Tikaega.	Depuis la ligne précédente jusqu'à l'Est de Arutua.
Kaukura.....	Depuis l'O. jusqu'à la ligne allant de Parai a Pahaheo et passant par Ahuahue et Marite.	Non ouvert à la pêche des nacres.	Non ouvert à la pêche des nacres.
Manihi.....	Depuis l'Est de Manihi jusqu'à la ligne allant de Korakora à Puaratakarari.	Ile Ahe en entier.	Depuis la ligne allant de Korakora à Puaratakarari jusqu'à l'Ouest de Manihi.
Anaa.....	Depuis le N. jusqu'à la ligne allant de Tuuhora à Otepipi.	Depuis la ligne précédente jusqu'à celle allant de Ariavete à Tekahora.	Depuis la ligne précédente jusqu'au Sud.
Fakarava.....	Depuis le S. jusqu'à la ligne allant de Tupikite à Oteto.	Depuis la ligne précédente jusqu'au N. de Fakarava.	Ile Toau en entier.
Faaite.....	Ile Faaite en entier.	Ile Tahanea en entier.	Ile Motutunga en entier.
Katiu.....	Depuis l'E. de Katiu jusqu'à la ligne allant de la passe N. à Mahene.	Depuis la ligne précédente jusqu'à l'O. de Katiu.	Iles Tepoto, Tuanake et Hiti en entier.
Kauehi.....	Ile Kauehi et Taiaro en entier.	Ile Raraka en entier.	Ile Aratika en entier.
Takapoto.....	Depuis le S. jusqu'à la ligne allant de Koparakeiga à Vairua.	Depuis la ligne précédente jusqu'à celle allant de Kakaruruna à Onevaneva.	Depuis la ligne précédente jusqu'au Nord.
Takaroa.....	Depuis l'Est jusqu'à une ligne allant de Omoi-moi à Oteuea.	De la ligne précédente à une ligne allant de Tigerehoa à Moturoa.	De la ligne précédente à l'Ouest de Takaroa.

Makemo.....	Ile Marutea du N. en entier.	Depuis l'O. de Makemo jusqu'à la ligne de Ouganga à Hereherei.	Depuis la ligne précédente jusqu'à l'Est de Makemo.
Taenga..	Ile Nihiru en entier.	Depuis l'Est de Taenga jusqu'à la ligne allant de la passe à Tehauragi.	Depuis la ligne précédente jusqu'à l'O. de Taenga.
Raroia.....	Ile Raroia en entier.	Depuis le S. de Takume jusqu'à la ligne allant de Kaporo à Papava.	Depuis la ligne précédente jusqu'à N. de Takume.
Hikueru.....	Depuis la ligne Ohavana a Tekerikomanana jusqu'à l'Est.	Depuis la ligne allant de Ohekoheko a Tetikarari jusqu'à la ligne de Ohavana à Tekerikomanana.	Depuis l'O. jusqu'à la ligne allant de Ohekoheko à Tetikarari — plus l'île Reitoru en entier.
Hao.....	Depuis la ligne allant de Marie à Pahumaruru jusqu'à celle allant de Vavarihi à Maruata.	Depuis la ligne précédente jusqu'au N. de Hao et l'île Nengonengo en entier.	Depuis le S. de Hao jusqu'à la ligne allant de Marie à Pahumaruru.
Amanu.....	Depuis l'E d'Amanu jusqu'à la ligne allant de Oruanuku à Kareu.	Ile Tauere en entier.	Depuis l'O. d'Amanu jusqu'à la ligne allant de Kareu à Oruanuku.
Marokau.....	Depuis le S. de Marokau jusqu'à la ligne allant de la passe à Faratahi.	Depuis la ligne précédente jusqu'au Nord de Marokau.	Ile Ravahere en entier.
	Ile Anuanurunga en entier.	Ile Anuanuraro en entier.	Ile Hereheretue en entier.

DÉCISION portant composition de la Commission de recettes et de remises de l'annexe de Tahiti (Service Colonial).

(Du 2 novembre 1904.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le règlement du 16 octobre 1903, sur le service et l'administration des Directions et Etablissements d'artillerie aux colonies (articles 20, 88, 138, 144, 150, 152, 153, 159 et annexes, série A, nos 1, 3, 7 bis, 7 ter);

Considérant que, par suite de pénurie de personnel, il n'est pas possible de composer réglementairement les Commissions ayant à opérer pour le compte de l'annexe de Tahiti;

Sur la proposition du Directeur du Commissariat, du Directeur d'artillerie et du Lieutenant-Colonel Commandant supérieur des troupes,

DÉCIDE :

Une Commission permanente est chargée des diverses opérations concernant l'administration de l'annexe d'artillerie de Papeete (constatations de pertes ou d'avaries et toutes opérations du Service Colonial).

Elle aura la composition suivante :

Le Lieutenant-Commandant d'armes, *Président*;
L'Officier d'Administration d'artillerie coloniale, chef d'annexe, *membre*;
Le Délégué du Directeur du Commissariat, *membre*.

Le Commandant supérieur des troupes, le Directeur d'artillerie et le Directeur du Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 2 novembre 1904.

E. PIGANON.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant-Colonel
Commandant supérieur des troupes, Le Directeur d'Artillerie,
BONNARDOT. BONNARDOT.

Le Directeur du Commissariat,
LIÈVRE.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 12 décembre 1904, a été approuvée la délibération du Conseil d'arrondissement du Sud des Eglises protestantes tahitiennes du 30 novembre dernier confirmant l'élection du sieur Mochauaraia a Paiao à la charge pastorale, en remplacement du sieur Namua a Faarii, décédé en la paroisse d'Afaahiti le 17 octobre précédent.

Par décision du Gouverneur en date du 12 décembre 1904, a été approuvée la décision prise par l'agent spécial de Rurutu-Rimatara chargeant :

- 1° M. Augustin Chevallier de la direction de l'école de Rimatara;
- 2° M. Tumoe Lenoir de la garde des archives du matériel de l'école et de la résidence au même lieu.

Par décision du Gouverneur en date du 15 décembre 1904, le maître au cabotage Lemaire, Henri, a été privé pendant trois mois du droit de commander les navires faisant la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 24 décembre 1904, à 8 heures du matin.

Te faaito nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 24 titema 1904, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faachau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 31 décembre 1904, à 8 heures du matin.

Te faaito nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 31 no titema 1904, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Papetoai (Moorea).

OBSERVATIONS

Sur quelques îles orientales de l'Archipel des Tuamotu

Par L. G. SEURAT, D. Sc.

Naturaliste aux îles Tuamotu.

ILE FAKAHINA (1)

L'île Fakahina, située par 15° 55' de latitude Sud et 142° 25' de longitude Ouest, a une forme elliptique et mesure quatre milles de longueur sur trois de largeur; cette île n'a pas de passe et le débarquement se fait généralement sur la côte occidentale, à un endroit appelé Tenanako; le seul bras de mer ou *hoa* qui interrompt la continuité de l'île est situé au Sud, mais sa faible profondeur ne permet pas aux embarcations de s'y engager; le village principal, Pokikakika, est établi près de ce bras de mer.

L'une des particularités les plus saillantes de la structure de l'île est la grande largeur du récif extérieur et du motu; la largeur du récif extérieur, sur lequel la mer vient déferler, dépasse, en effet, deux cents mètres et celle du motu, où sont établies les plantations de cocotiers, varie entre cinq cents mètres (village) et sept cents mètres (partie occidentale de l'île).

Les motu sont tous plantés en cocotiers, et la production moyenne annuelle de coprah atteint deux cents tonnes. Le village est remarquable par sa propreté; des puits cimentés permettent aux habitants de se procurer une eau à peine saumâtre et il y a en outre quelques citernes.

A l'intérieur du lagon se trouvent neuf petits îlots couverts d'une végétation de mikimiki (*Pemphis acidula* Forster), de mauku (*Lepidurus repens* R. B.) et de horahora (*Lepidium piscidium*); l'un d'eux est planté de six cocotiers.

Récif extérieur. — Le récif extérieur, très large, est sensiblement plan, se relevant légèrement sur son bord extérieur, à l'endroit où les lames viennent déferler; ce bord est coloré en rose par des algues calcaires, les Nullipores. La région extrême du récif est formée par un calcaire friable, recouvert de Nullipores et creusé par les Oursins ou fatuke (*Heterocentrotus mamillatus*); les Lithothamnes et les Foraminifères (*Polytrema miniaceum*) d'un beau rouge-coraïl et *Orbitolites complanata* sont particulièrement abondants, ainsi qu'un petit *Vermetus* à tube noir-bleu; les Mollusques sont rares sur ce récif; on trouve quelques Cônes, le *Turbo setosus* Gmelin (Oani des indigènes des Tuamotu) et des *Sistrum*. La région du récif extérieur située du côté de la terre est formée par un plateau de Madrépores déchiquetés, usés par les lames; les Littorines (*Littorina obesa* Sowb.) sont d'une abondance extrême sur ces Madrépores; les Nérites (*Nerita plicata* L.) et les Echinelles (*Echinella coronaria* Lamk.) y sont beaucoup plus rares.

Sur le récif extérieur, on trouve des blocs énormes de Madrépores noircis par le soleil, déchiquetés par les lames, et non couverts à haute mer, sur lesquels vivent l'*Echinella coronaria* et la *Nerita plicata*; la partie inférieure de ces blocs est recouverte de Balanes et perforée par les pollicipes (Crustacés cirrhipèdes).

La pente qui mène du récif extérieur au motu a une structure qui varie avec l'endroit considéré: en face du village de Pokikakika (partie Sud) et à Tenanako (partie Ouest), la pente est formée de sable corallien et de petits débris de Madrépores et de Coraux, les Orbitolites et les Amphistégines étant d'une abondance extrême dans ce sable; en certains endroits, ces sables à Amphistégines et à Orbitolites sont consolidés en calcaire, les coquilles sont rares dans ce sable corallien, les plus communes étant les Trivia, les Haliotides et les Janthines. En d'autres endroits, la pente est formée de gros blocs de Madrépores et de coraux noircis par le soleil.

(1) Les habitants de cette île la connaissent sous le nom de Niuhu, qui est son véritable nom; Fakahina est une appellation récente, donnée par les Étrangers.

Structure du sol de l'île. — Dans sa plus grande partie, le sol de l'île est formé de sable corallien à Amphistégines et à Orbitolites et de petits débris de coraux; en d'autres endroits, toutefois, le sol est formé de blocs de Madrépores et de Coraux entassés sans ordre.

Du côté du lagon, la pente est le plus souvent formée uniquement de coquilles de Bucarde ou pikuku (*Cardium fragrum* L.), au milieu desquelles on trouve quelques rares valves de Tridacnes et de *Margaritifera panasesae* Jam.

L'île est coupée par un certain nombre d'isthmes qui sont d'anciens bras de mer par lesquels la mer extérieure pénétrait dans le lagon, avant l'exhaussement de l'île.

Lagon. — La structure du lagon est très simple: une zone littorale, peu profonde, où le fond est formé de vase (varo) sur lequel vivent des Holothuries et des Cyprées, et au-delà, une zone profonde, où le fond est formé des mêmes éléments; les *Cardium* sont très abondants dans cette vase calcaire; sur le fond, on remarque des bouquets de Madrépores branchus, de nombreux Tridacnes et des *Margaritifera panasesae*, attachées sur des Coraux morts. La *Margaritifera margaritifera*, var. *Cumingi* Reeve ou Huître perlière est excessivement rare dans le lagon de Fakahina; on en a rencontré quelques rares spécimens et nous avons vu une valve d'un de ces Mollusques, trouvé par quatre brasses de fond, cette valve mesurant dix-neuf centimètres de diamètre, de la charnière au bord libre, et pesant 345 grammes.

Ilots. — Le sol des ilots, élevé d'à peine 30 à 40 centimètres au-dessus du niveau de la mer, est formé d'un amas de coquilles de Tridacnes, de Méléagrines à nacre jaune, de *Circe pectinata* L., etc. et de débris de Coraux et de Madrépores.

Dans la zone peu profonde qui entoure l'îlot, le sol est littéralement pavé de Tridacnes et de Méléagrines à nacre jaune; les Madrépores branchus sont très communs.

Un petit Gastropode, *Modulus tectum* Gmelin, est extrêmement abondant dans cette zone, vivant à la surface des coquilles mortes de Tridacnes; l'*Astraliun petrosum* Martyn est extrêmement commun dans cette station (ce Gastropode existe dans les lagons de Mangareva et de Marutea du Sud, mais il y est rare); dans la zone un peu plus profonde, on trouve, avec les Tridacnes et les Méléagrines, *Circe pectinata* L., des Chames, *Gena rosacea* Pease, petit Gastropode qui autotomise son pied quand on le tracasce et de nombreuses coquilles vides de Gastropodes habitées par des Cénobites.

Au-delà de cette zone littorale qui entoure les ilots, la profondeur tombe brusquement et, à une petite distance de ceux-ci, on retrouve le fond formé de vase calcaire (varo).

Margaritifera panasesae JAMESON. — La *Margaritifera panasesae* est un Mollusque dont la biographie se rapproche, jusqu'à un certain point, de celle de l'Huître perlière, et c'est à ce titre qu'elle a retenu notre attention.

A l'époque où nous sommes passé à Fakahina (du cinq au onze octobre), nous avons trouvé de nombreux spécimens de petite taille de cette Méléagrine, présentant une grande diversité de coloration: on trouve des spécimens jaune-paille, d'autres noirs avec une ligne radiale blanche, etc.; les plus petits mesuraient un millimètre de diamètre; toutes ces jeunes Méléagrines étaient fixées sur des valves de Tridacnes, et plus particulièrement à la face interne des valves de Tridacnes mortes jonchant le sol, ou sur des rameaux de mikimiki tombés à la mer. Nous avons pu recueillir des naissains ou prodissoconques de ces Mollusques en pêchant au-dessus des bancs ou dans leur voisinage immédiat, le naissain, comme nous avons pu le constater, s'éloigne très peu de l'endroit où il a été émis, le pouvoir migrateur des jeunes embryons véligères étant très limité.

La faune du plankton est d'ailleurs très pauvre dans le lagon et comprend des *Sagitta*, des Copépodes, des Calanes, des Globigérines et des embryons véligères.

Les Algues sont très rares dans le lagon de Fakahina; toutefois, les Nullipores, Algues calcaires, y sont extrêmement communes et revêtent la surface des coquilles et des débris de Coraux de la zone

littorale des îlots. Sur le bord du récif extérieur, on rencontre une Algue verte.

Le lagon de Fakahina pourrait se prêter à la culture de l'Huître perlière, à la condition de fournir à celle-ci des supports sur lesquels elle puisse se fixer.

Flore de l'île. — La flore de l'île Fakahina est la même que celle des autres îles Tuamotu, la caractéristique de cette île est sa richesse en plantations de cocotiers ; les plantations sont divisées en trois *rahui*, ouverts tous les cinq à six mois ; quelquefois la durée du *rahui*, qui est déterminée par le Conseil de district, est plus longue et on a vu des *rahui* de dix mois ; un *rahui* trop long est d'ailleurs préjudiciable, car un grand nombre de cocos germent sur le sol, et la production de coprah diminue.

Le Figuier et le Papayer prospèrent très bien à Fakahina ; les plantes les plus communes sont le Kahia (*Guetarda speciosa*), le gneogneo ou tohonu (*Tournefortia argentea* L.), le Huhū (*Suriana maritima* L.), le Mikimiki (*Pemphis acidula* Forster), le gatae ou puatea (1) (*Pisonia umbellifera*), le tou (*Cordia subcordata* Lam.), le tamanu ou ati (*Calophyllum inophyllum*), le tima ou Pandanus, le mauku (*Lepturus repens* R. B.), petite Graminée très abondante ; le parahirahi (*Heliotropium anomalum* H. & A.), le horahora (*Leptidium piscidium*), le gapāta (*Scoevola Konigii*), et le pokea (*Portulacca lutea*), plante qui peut s'accommoder en salade.

Les habitants fabriquaient autrefois des chapeaux et des nattes en feuilles de Pandanus, mais cette industrie a disparu totalement.

Les anciens indigènes de l'île, alors qu'elle n'était pas plantée de cocotiers, se nourrissaient de taros (*Colocasia antiquorum* Schott var. *esculenta* Engl.) et de ape *Alocasia macrorrhiza* Schott ; on retrouve leurs anciennes plantations ou maïte, au village, à Nake (partie orientale de l'île) et à Tatakoto (partie occidentale) ; ce sont de grandes tranchées de six mètres de largeur et de trente mètres environ de longueur, séparées les unes des autres par d'étroits sentiers ; ces tranchées étaient creusées à l'aide de pelles en nacre emmanchée dans une branche de mikimiki.

Faune de l'île. — Les Scinques à queue bleue (*Lygosoma cyanurum* Lesson), les Cénobites ou Toti (*Cenobita perlata* Edw.) et quelques oiseaux, parmi lesquels les Torea (*Actitis incanus* L.) ou Chevaliers, les Kivi (*Numenius femoralis* Peale) ou Courlis, les Kotuku (*Demigretta sacra* Gmel.) ou crabiers, les Kaveka (*Sterna lunata* Peale), émigrés de Pukapuka, et le *Tatare Longirostris* constituent la presque totalité de la faune terrestre de l'île. Les moustiques sont abondants.

Le lagon est pauvre en poissons ; le plus commun est le Hue (*Tetrodon leopardus* Gray) abondant au mois de février et de mars. Il n'existe pas de poissons vénéneux à Fakahina, mais, par contre, on y trouve le Nohu ou Pugapuga (*Synanceia verrucosa*), poisson dont la piqûre est très dangereuse. Les Poulpes (Kanoë) sont très communs dans le lagon.

Marae. — Les marae, ou autels des anciens habitants, sont très nombreux à Fakahina et quelques uns sont encore en bon état de conservation ; chaque famille possédait le sien. Les hommes se réunissaient autour de ces marae pour manger la Tortue, animal sacré, les femmes et les enfants n'ayant pas le droit d'assister à ce repas. Le marae de Katipa situé dans la partie ouest de l'île, est le seul où avaient lieu les sacrifices humains, les personnes immolées étant d'ailleurs toujours les étrangers qui accostaient dans l'île. Ces marae sont très différents de ceux de Temoe et de Marutea du Sud ; ce sont de grandes enceintes très étroites, mesurant vingt à trente mètres de longueur sur un mètre de largeur, entourées de dalles de calcaires corallien que les indigènes prenaient sur le récif ; certaines dalles, beaucoup plus longues que les autres, sont plantées dans le sens de leur hauteur et grossièrement taillées en forme d'homme ; ce sont les pierres sacrées représentant la divinité et elles occupent généralement les extrémités de l'enceinte. Les ossements et les viscères des

tortues mangées n'étaient pas rejetés au hasard, mais mis dans une enceinte circulaire, mesurant dix mètres de diamètre, appelée *pafata*, et très bien conservée du marae de Katipa.

Les indigènes ne paraissent pas se rendre compte de l'intérêt que présentent ces monuments construits par leurs ancêtres ; et ils ont détruit beaucoup de ces marae en prenant les dalles plates de calcaire corallien pour bâtir leurs maisons.

ILE PUKAPUKA (1)

L'île Pukapuka, située à cent milles au nord-Est de l'île Fakahina, par 14° 50' de latitude sud et 141° 07' de longitude ouest, est plus petite que cette dernière ; elle est remarquable par la grande largeur du motu, qui atteint un kilomètre et demi, et par sa fertilité ; cette île présente un certain nombre de bras de mer ou hoa, très peu profonds et fermés, du côté de la haute mer, par le récif extérieur ; le débarquement se fait sur le récif, au nord-ouest, en face le village.

La pente qui mène du récif extérieur au motu est formée de sable à amphistégines (ces dernières extraordinairement abondantes) recouvert de débris de coraux. Le sol du motu est un mélange de sable à Amphistégines et d'humus résultant de la décomposition des végétaux qui y poussent en fourrés impénétrables. Les végétaux les plus caractéristiques de la flore de l'île sont les gatae (2) ou puatea et les tou, dont le bois est très estimé pour la fabrication des meubles ; le gneogneo (*Tournefortia argentea* L.), le Kohai (*Sesbania grandiflora* Pers.), arbrisseau à fleurs rouges, et le mikimiki sont très communs ; le Pandanus n'existe qu'au motu Farativiri, où est établi le village ; le pokea (*Portulacca lutea*), d'une abondance extrême, est d'une grande ressource pour les habitants de Napuka, établis momentanément à Pukapuka ; ils font cuire la racine de cette plante et la mangent ; les autres éléments de la flore de Pukapuka ne diffèrent pas de celles des autres îles Tuamotu. Malgré sa grande fertilité, l'île n'est plantée que d'un très petit nombre de cocotiers ; il y a à peine une centaine de ces arbres sur le motu Farativiri, et quelques autres disséminés sur les autres motus ; l'île Pukapuka pourrait, si elle était plantée, donner une production en coprah égale sinon supérieure, à celle de Fakahina.

Une pente douce de sable à Amphistégines conduit du motu vers le lagon.

Lagon. — Le lagon de Pukapuka est très petit et peu profond ; il est divisé en trois parties par des hauts-fonds et des îlots plantés de gatae, les trois parties communiquant d'ailleurs entre elles. La zone littorale, assez large, n'a guère plus de vingt centimètres de profondeur et est caractérisée par la présence d'une petite Cérithie très abondante (*C. rugosum* Wood var.), qui vit sur le fond de vase calcaire. Au delà, la profondeur augmente graduellement et on arrive sur des fonds de sable et de vase calcaires où vivent des Bucardes ou pikuku (*Cardium fragrum*), un Lamellibranche, *Circe pectinata* Linne, un Crabe, *Calappa tuberculata* Herbst et des Holothuries.

La partie méridionale du lagon est séparée des motus correspondants par une zone extrêmement large, plane, de sable fossile à *Cardium fragrum*, *Margaritifera panasae* et *Orbitolites complanata* L., couvert de quelques bouquets de mikimiki et de mauku, très peu élevée au dessus du niveau de la mer ; cette zone est bordée du côté du lagon, par un cordon de coquilles noircies de *Cardium fragrum*, couvertes à marée haute ; au delà on arrive sur un fond de sable et de vase calcaires où abondent les Méléagrines à nacre jaune ou pipi (*Margaritifera panasae* Jam.), *Cardium fragrum*, *Circe pectinata*, *Tellina robusta* Hanley et une Annélide dont les soies produisent une urtication très vive et persistante quand on la saisit (veri miti). Les méléagrines, en partie entoncées dans la vase, sont attachées par leur byssus à des Coraux morts ou plus fréquemment à d'autres coquilles ; très souvent, elles se fixent à l'intérieur

(1) Le nom ancien de l'île Pukapuka est Mahina ou Teonemahina.

(2) Les indigènes de Rarotonga et les Mangaréviens connaissent sous le nom de gatae ou ngtae, un arbre de la famille des Légumineuses, *Pterocarpus indica* Lam.

(1) Cet arbre, de très haute taille, est encore appelé puka ou pukatea dans certaines îles Tuamotu.

des valves d'autres Méléagrines mortes. Ces Méléagrines à nacre jaune produisent des perles jaune d'or, plus rarement noires ou blanches; la proportion des perles est, d'après ce que nous avons pu constater, de une pour quatre-vingt-dix pipi ouverts; quelques unes de ces perles sont assez grosses et d'un bel orient, mais cet orient s'altère assez rapidement, ce qui diminue beaucoup leur valeur.

Il y a actuellement une centaine de plongeurs (hommes, femmes et enfants) venus de Napuka, de Fagatau, d'Amanu, d'Hikueru, etc, pour se livrer à cette pêche qui est d'autant plus facile qu'elle a lieu dans des fonds de cinquante centimètres à un mètre cinquante.

L'un d'eux a trouvé, d'après son dire, une huître perlière de grande taille dans le lagon de Pukapuka, ce qui indique que ce Mollusque peut vivre dans ce lagon; toutefois les fonds de vase calcaire ne sont pas très favorables, en l'absence de tout support convenable.

Le lagon présente un grand nombre de pâtés couverts de Madrépores vivants qui affleurent à marée basse; il n'y a que deux espèces de coraux dans le lagon.

Il n'existe pas de tridacnes dans le lagon de Pukapuka; toutefois ce Mollusque y a existé autrefois, car on rencontre, dans le bras de mer situé près du village, des récifs aplanis de Madrépores avec des Tridacnes fossiles, encastrés dans le calcaire corallien.

Les Poissons sont très abondants et aucun d'eux n'est vénéneux.

Les Algues sont pauvrement représentées; la plus commune est une espèce appartenant au genre Amphiroa.

Faune terrestre. — Les Oiseaux, en particulier les Kaveka (*Sterna lunata*, Peale), les Frégattes ou Kotaha (*Tachypetes aquilus*, L.) et les Fous, Kariga et Kena (*Dysporus*), sont d'une abondance extrême à Pukapuka; les Indigènes mangent les œufs des Kaveka pondus à cette époque (octobre), à même sur le sol; on trouve également des Tavake (*Phaeton rubricauda*), des Kivi (*Numenius femoralis*) ou Courlis, des torea (*actitis incanus*) et un Oiseau chanteur, *Talare longirostris*.

Les Scinques à queue bleue, les Kaveu ou Crabes des cocotiers (*Birgus latro*, L.), les Cénobites (*C. perlata*, Edw.) et les Tupa (Ocyptodes), qui criblent de trous le sol des motus, les Mouches et les Moustiques sont à peu près les seuls représentants, avec les Oiseaux, de la faune terrestre. Les chats sauvages sont très communs dans certains motus.

Les mouches sont d'une abondance extrême au village, à cause de l'habitude singulière qu'ont les Indigènes de laisser pourrir les restes de leur repas, poissons, tortues et oiseaux, sur le sol, à proximité de leurs cases.

Pêche de la Tortue. — Les Indigènes qui sont venus s'établir à Pukapuka se livrent également à la pêche de la Tortue verte ou honu (*Chelone mydas*); cet animal s'approche des côtes pour venir s'accoupler et pondre ses œufs, à partir du mois d'octobre; à cette époque, le groupe des étoiles ou constellation appelé matariki (les Pléiades) se lève à l'Est.

Les Indigènes vont, dans leur pirogue, à la recherche des Tortues; ils les capturent à l'aide d'un fort hameçon en fer, recourbé en forme de crochet, et les saisissent par le cou, ils les mènent ensuite à terre en leur soulevant la tête hors de l'eau pour les empêcher de plonger, et les mettent sur le dos, en attendant le moment de les manger.

La Tortue verte donne une écaille de peu de valeur, de beaucoup inférieure, comme qualité, à celle de la Chélonée imbriquée, qui existe également dans l'Archipel des Tuamotu mais y est assez rare.

ILE FAGATAU (1).

L'île Fagatau, située à 40 milles à l'ouest de Fakahina, par 15° 52' de latitude sud et 143° 14' de longitude ouest, est allongée sensiblement du nord-est au sud-ouest; cette île n'a pas de passe et le débarquement se fait sur la côte occidentale, orienté N.-N.-O.—S.-S.-E; dans cette région, appelée Tevairaga Akapua, le motu est excessivement large et une belle route, de plus de un kilomètre de longueur, établie sur le sable, mène au village qui se trouve au sud, au

fond d'une vaste baie fermée du côté de la haute mer par le récif extérieur, et dans laquelle se jettent trois bras de mer qui la font communiquer avec le lagon.

L'île est plantée de cocotiers en rapport sur toute son étendue et sa fertilité est très grande, surtout dans les motus occidentaux et méridionaux, où le sol est formé de sable à Amphiscélines et à Orbitolites; la pointe ouest et les régions immédiatement voisines ont seules souffert du cyclone de 1903. La production de l'île en coprah est absolument nulle, les habitants consommant tous leurs cocos; ces fruits constituent, avec le Poisson, les Tridacnes et les fruits du Pandanus, leur seule nourriture; ces Indigènes, n'ayant aucuns besoins, vivent dans l'oisiveté la plus complète, et l'industrie des nattes et des chapeaux en feuilles de Pandanus, qui leur permettait de faire quelques échanges avec les goélettes de passage, est même sur le point de disparaître; ils habitent dans des cases construites en Pandanus et, de même que les habitants de Fakahina, ils ont construits des puits maçonnés qui leur donnent une eau assez potable.

La flore de l'île Fagatau est la même que celle des îles Fakahina et Pukapuka; il est à remarquer que les Indigènes de cette île désignent les plantes sous des noms différents de ceux qu'emploient les autres Tuamotu: le *Tournefortia argentea* est nommé par eux *piu-piu*, le cocotier *niu*, le *Pisonia umbellifera*, *mahame*, etc.; ce dernier arbre est assez commun dans l'île, en particulier dans les motus occidentaux; près du village de Teana, on trouve des mares à taros desséchées, ou maite, où les anciens cultivaient le taro et le ape.

Les Tavake ou Phaëtons à brins rouges, les Kaveka (*Sterna lunata*, Peale) et les Kariga (*Dysporus*) ne se rencontrent pas dans l'île; les Courlis et les Chevaliers y sont, au contraire, assez communs. Les Poissons abondent dans le lagon, et il n'en existe qu'un qui soit vénéneux.

Lagon. — Le lagon présente, à son intérieur, quelques îlots ou plutôt des promontoires partant du rivage et s'avancant très loin, peu élevés au-dessus du niveau de la mer et formés presque uniquement d'une accumulation de valves de Tridacnes.

Dans la région sud-ouest de l'île, le motu planté de cocotier et le lagon sont séparés par une zone très large, plane, à peine élevée au-dessus du niveau de la mer, formée par des Madrépores morts en place, du sable et des coquilles de Tridacnes; les Littorines vivantes (*Littorina obesa*) se rencontrent dans cette zone en nombre considérable. Au-delà, on arrive sur une bordure formée par une accumulation de valves de Bénitiers, en avant de laquelle la profondeur tombe brusquement.

Dans la région littorale, peu profonde du lagon, on rencontre la *Margaritifera panasesae*, Jam., associée aux Chames et aux Tridacnes; les coquilles vides des Bénitiers et des autres Mollusques sont toutes couvertes de Nullipores, Algues très abondantes dans le lagon; nous avons rencontré trois Algues vertes dans cette zone littorale. Les Mollusques les plus communs, après les Tridacnes et les Méléagrines à nacre jaune sont *Circe pectinata*, L., *Cytherea obliquata*, Hanley, *Cardium fragrum*, L., *Conus hebraeus*, L., *Astraliium petrosum*, Martyn, *Modulus tectum*, Gmelin, *Turbo setosus*, Gmel., et le Vermetus à tube noir-bleu.

Le fond du lagon est formé de sable et de vase calcaires sur lequel vivent des Madrépores branchus, des Chames et des Tridacnes; les coraux y sont beaucoup mieux représentés qu'à Fakahina et à Pukapuka; on n'y trouve pas de Millépores, pas plus que dans ces deux dernières îles.

Les bras de mer ou *hoa* qui font communiquer cette partie du lagon avec la baie du sud de l'île sont très peu profonds, et le fond, dans ces endroits, est littéralement pavé de Tridacnes de petite taille et de Méléagrines à nacre jaune, associées à des Cyprées minuscules (*Cypraea caput serpentis*, L.); les Oursins, les Synaptès, les Holuturies et les Cénobites y sont assez communs.

Les habitants de Fagatau prétendent que l'Huître perlière (*Margaritifera margaritifera*, var. *Cumingi*, Reeve), n'existe pas dans leur lagon; nous avons cependant rencontré ce Mollusque dans un de ces bras de mer, le spécimen que nous avons vu étant une jeune Méléagrine mesurant cinq centimètres de diamètre et attachée à une

(1) Le nom ancien de l'île est Marupua.